

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY

SÉANCE DU 11 MARS 2024

Dûment convoqué le 27 février 2024, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Séverine MUGNIER

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 22

Votants : 28

Déport de madame le Maire pour la délibération n° 2024-019 :

Présents : 21

Votants : 26

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Virginie FRANCOIS, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Nolwen PORCEILLON,

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Yannick KAWA, Jean-Claude PÉPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, François DAVIET, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Alain BURGARD à Monsieur Pascal RIBIER

Madame Jessica GOLAZ à Madame Virginie FRANCOIS

Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Séverine MUGNIER

Monsieur Michel PASSETEMPS à Madame Floriane ESCOLANO

Madame Laetitia PERROQUIN à Monsieur Rocco COLELLA

Madame Olivia REBOULET à Madame Elisabeth BOIVIN

Secrétaire de séance :

Madame Elisabeth BOIVIN

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 05 février 2024

Brigitte TERRIER intervient suite à son message, lu par Pierre BANNES lors du précédent conseil en précisant qu'elle ne trouve pas approprié de reprocher à la municipalité précédente de ne pas avoir organisé de vœux pour le personnel alors que Madame le Maire était membre de cette équipe et première-adjointe déléguée au personnel pendant une partie du mandat.

Madame le Maire répond qu'elle a proposé à plusieurs reprises d'organiser des rassemblements avec le personnel mais que ses demandes ont systématiquement été refusées.

Brigitte TERRIER précise également qu'elle ne se sent pas concernée par les remarques de Stefan GENAY et Thomas BIELOKOPYTOFF relatives à l'absence des conseillers aux manifestations et commissions. Elle indique avoir constaté l'absence de plusieurs conseillers de la majorité lors de rassemblements tels que la cérémonie du 11 novembre et les vœux à la population, alors qu'elle-même était bien présente et qu'elle assiste également à toutes les commissions.

Madame le Maire répond que les remarques qui ont été formulées n'étaient pas directement orientées à l'encontre de Brigitte TERRIER mais adressées à l'ensemble de l'équipe de la minorité.

Brigitte TERRIER remarque qu'à chaque fois que les élus de la minorité reçoivent des invitations, ils répondent présents lorsqu'ils sont disponibles.

Madame le Maire ajoute que ce qui a surtout été pointé est le fait que les élus de la majorité sont régulièrement accusés de ne pas être présents à des commissions alors que certaines ont dû être reportées car le quorum n'était pas atteint notamment lors de la commission du Scot du fait de l'absence d'élus de la minorité qui n'avaient pas prévenu leurs suppléants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal.

2. Compte-rendu des délégations du conseil municipal à Madame le Maire

Par délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021, le conseil municipal a délégué certaines attributions à Madame le Maire qui, en application des dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), doit rendre compte de l'exercice de ces attributions à chaque réunion du conseil :

- **Décision du maire n° 2024-013 du 25 janvier 2024** portant demande de subvention à l'État et la Région pour l'extension du dispositif de vidéoprotection
- **Décision du maire n° 2024-014 du 25 janvier 2024** portant demande de subvention à l'État et la Région pour les équipements de protection de la police pluri communale

- **Décision du maire n° 2024-016 du 30 janvier 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C 4627 et 4630
- **Décision du maire n° 2024-017 du 15 février 2024** portant signature d'une convention avec la SARL « Pièces Auto MOENE » en vue de l'enlèvement des véhicules hors usage
- **Décision du maire n° 2024-018 du 15 février 2024** portant signature d'une convention avec une société agréée par la préfecture de Haute-Savoie en vue de l'enlèvement des véhicules en stationnement abusif, gênant ou dangereux
- **Décision du maire n° 2024-019 du 31 janvier 2024** portant modification de la demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR 2024-019)
- **Décision du maire n° 2024-020 du 27 février 2024** portant signature d'une convention avec la fondation 30 millions d'amis pour la stérilisation et l'identification des chats errants
- **Décision du maire n° 2024-021 du 31 janvier 2024** portant modification de la demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR 2024-3bis)
- **Décision du maire n° 2024-022 du 31 janvier 2024** portant modification de la demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR 2024-1)
- **Décision du maire n° 2024-023 du 02 février 2024** portant demande de subvention au titre du plan départemental des actions de sécurité routière pour le projet de sécurisation du carrefour RD3 - Route de Dalmaz
- **Décision du maire n° 2024-024 du 02 février 2024** portant demande de subvention au titre du plan départemental des actions de sécurité routière pour le projet de sécurisation de la route de La Bonasse
- **Décision du maire n° 2024-025 du 02 février 2024** portant signature d'une convention pour l'utilisation du stand de tir de Douvaine pour l'entraînement au tir et au maniement des armes par la police pluri communale
- **Décision du maire n° 2024-026 du 12 février 2024** portant attribution de lots du marché de construction d'un vestiaire de football et d'une salle communale aux entreprises AB Maçonnerie et LP Charpente
- **Décision du maire n° 2024-027 du 13 février 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section B 2092p1
- **Décision du maire n° 2024-028 du 13 février 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section C 2764
- **Décision du maire n° 2024-029 du 13 février 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section B 2014
- **Décision du maire n° 2024-030 du 16 février 2024** portant modification de la demande de subvention DETR 2024-3bis
- **Décision du maire n° 2024-031 du 15 février 2024** portant signature d'un contrat avec la Société DIAC LOCATION pour la location d'une batterie pour un véhicule électrique

3. Examen des projets de délibération

2024-011 : Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité au service Enfance, jeunesse et éducation

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

L'article L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient en conséquence au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

L'article L332-23 1° du même code prévoit que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, le contrat pouvant être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Ce renfort permettra d'assurer les permanences téléphoniques et physique du service, les inscriptions et pointage des présences des enfants ou encore certaines commandes notamment, permettant aux responsables de services d'assurer le remplacement d'agents absents dans les écoles ou la mise en place de protocoles, outils et process.

Il y a lieu de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 17h30, dans les conditions prévues à l'article L332-23 1° du CGFP (précité).

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le code général de la fonction publique (CGFP) ;

VU les modalités de rémunération et de gestion des temps fixées par la commune ;

VU les fiches de poste associées aux emplois créés ou modifiés, validées par la commune ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Crée, auprès du service Enfance, jeunesse et éducation, un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité, sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs, à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 17 heures 30 minutes, et décide de recruter un agent contractuel dans les conditions prévues l'article L.332-23 1° du CGFP.

Article 2 :

Précise que cet emploi a vocation à être pourvu dès que possible.

Article 3 :

Modifie le tableau des emplois de la commune en conséquence.

Article 4 :

Autorise Madame le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération (arrêtés, contrats, courriers).

Article 5 :

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-012 : Modification du tableau des emplois permanents

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

En application de l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin d'adapter les moyens humains aux besoins de la collectivité, il apparaît nécessaire de modifier le tableau des emplois de la manière suivante :

- Le poste de gestionnaire des affaires sociales est actuellement occupé par un agent à hauteur de 16/35^e au sein de la mairie, assurant les mêmes missions pour une quotité de temps identique au sein de la mairie de Sillingy.

Cet agent est désormais lauréat du concours de rédacteur principal de 2^{ème} classe. Afin de faciliter le déroulement de sa carrière (reprise des services antérieurs, avancements, gestion des titres restaurant et des congés...) il est proposé qu'une seule structure, à savoir la commune de La Balme de Sillingy, en assure le suivi en créant un poste à temps complet.

- Afin d'anticiper le départ à la retraite du responsable du parc des services techniques et voirie prévu pour le 1^{er} juillet 2024, de faciliter son remplacement (solde du CET et des congés de l'agent avant son départ) et d'assurer une continuité de service il convient :

- de créer un poste ouvert aux cadres d'emplois des agents de maîtrise et des techniciens, compte tenu des difficultés de recrutement à compter du 1^{er} avril 2024,

- de supprimer le poste de responsable du parc des services techniques et voirie ouvert au grade de technicien principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} juillet 2024.

Il apparaît nécessaire de modifier le tableau des emplois dans le sens et selon les motifs du tableau joint en annexe à la présente délibération.

Pour rappel, les emplois permanents créés par la collectivité peuvent être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée dans les conditions prévues aux articles L332-14 et L332-8 al 2 du CGFP. Le motif de la difficulté de recrutement de fonctionnaire, notamment sur des compétences spécifiques, lié à l'extrême tension sur le marché de l'emploi public local, peut être un motif justifié de recrutement sous contrat, adossé à une rémunération correspondante *a minima* à l'indice majoré plancher fixé par les textes (IM 366 actuellement).

Madame le Maire précise qu'il s'agit du poste de responsable du CCAS, qui était jusqu'à présent partagé entre la mairie de La Balme de Sillingy et celle de Sillingy. Suite à l'obtention du concours de rédacteur principal 2^e classe de l'agent occupant le poste, il a été convenu avec Sillingy que la mairie de La Balme de Sillingy embaucherait l'agent pour les deux collectivités, avec une convention ensuite avec la mairie de Sillingy.

Pierre BANNES demande si la seconde modification porte sur le poste de Thierry BASTARD. Madame le Maire confirme.

Pierre BANNES précise que si un pot de départ est organisé, il espère que la minorité sera invitée.

Madame le Maire répond que ce sera à l'agent de choisir la liste de ses invités.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le code général de la fonction publique (CGFP) ;

VU les délibérations successives adoptées pour modifier le tableau des emplois ;

VU les modalités de rémunération et de gestion des temps fixées par la commune ;

VU les fiches de poste associées aux emplois créés ou modifiés, validées par la commune ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Modifie, à compter du 1^{er} mai 2024, la quotité horaire du poste de rédacteur principal de 2^e classe rattaché aux affaires sociales en le fixant à 35 h hebdomadaires au lieu de 17h30.

Article 2 :

Crée à compter du 1^{er} avril 2024, un poste ouvert aux cadres d'emplois des agents de maîtrise et des techniciens, à hauteur de 35 h hebdomadaires.

Article 3 :

Décide, à compter du 1^{er} juillet 2024, la suppression du poste de responsable du parc des services techniques et voirie ouvert au grade de technicien principal de 1^{ère} classe.

Article 4 :

Le tableau des emplois de la commune est modifié conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération.

Article 5 :

Autorise Madame le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 6 :

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-013 : Formation des élus

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est par ailleurs annexé au compte administratif.

Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123.1, L.2123-2 et L. 2123-4 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 18 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Par ailleurs les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation (D.I.F.) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3 Code général des collectivités territoriales.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L2123-23, L2123-24, L2123-24-1 et, le cas échéant, L2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un fonds est créé pour le financement du D.I.F. des élus locaux.

Ce fonds est alimenté par une cotisation obligatoire prélevée sur les indemnités de fonction versées aux membres des conseils municipaux.

Les collectivités territoriales liquident la cotisation due au titre du droit individuel à la formation. Le produit de cette cotisation est affecté à l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion administrative, technique et financière de ce fonds et instruit les demandes de formation présentées par les élus, selon les modalités prévues par une convention de mandat entre l'Agence de services et de paiement et la Caisse des dépôts et consignations.

Les collectivités territoriales transmettent à l'Agence de services et de paiement et à la Caisse des dépôts et consignations les éléments de liquidation de la cotisation due au titre du droit individuel à la formation.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et à déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant d'une part que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L1621-3 ;

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 18 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée

du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide que seront inscrits aux budgets principaux successifs une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.

Article 2 :

Décide que ce droit individuel à la formation sera financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 % prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil municipal ;

Article 3 :

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

Article 4 :

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-014 : Zones d'accélération des énergies renouvelables

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la

France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. À la fin de l'année 2023, les communes ont été invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire des projets d'énergies renouvelables déjà installés.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Les zones concernées sont les suivantes :

Lieu	Surface de la zone	Energie concernée
Ancien terrain de football	7 263 m ²	Solaire Photovoltaïque
Bâtiment du Bois Joli	3 806 m ²	Solaire Photovoltaïque
Bâtiment agricole route de Vengeur	1 470 m ²	Solaire Photovoltaïque
Logements Collectifs route de Vivelle	5 093 m ²	Solaire Photovoltaïque
Ecole Maternelle Avully	1 269 m ²	Solaire Photovoltaïque
Ecole Maternelle Marais	831 m ²	Solaire Photovoltaïque
Ecole Maternelle Vincy	4 220 m ²	Solaire Photovoltaïque
Ecole Élémentaire Avully	830 m ²	Solaire Photovoltaïque
Ecole Élémentaire Marais	832 m ²	Solaire Photovoltaïque
Ecole Élémentaire Vincy	4 221 m ²	Solaire Photovoltaïque
Espace 2000	884 m ²	Solaire Photovoltaïque
Ferme route de Bovagne	1 351 m ²	Solaire Photovoltaïque
Ferme route de Dalmaz	6 380 m ²	Solaire Photovoltaïque
Ferme route de Lompraz	3 602 m ²	Solaire Photovoltaïque
Ferme route des Devins	7 406 m ²	Solaire Photovoltaïque
Ferme Route du Chêne	2 726 m ²	Solaire Photovoltaïque
Bâtiment de La Poste	1 800 m ²	Solaire Photovoltaïque
Maison des services	1 200 m ²	Solaire Photovoltaïque
Mairie	1 210 m ²	Solaire Photovoltaïque
Parking CASINO	2 550 m ²	Solaire Photovoltaïque
Parking LECLERC	2 932 m ²	Solaire Photovoltaïque
Parking Relais P+R	4 387 m ²	Solaire Photovoltaïque
Halle des sports et de la culture	4 388 m ²	Solaire Photovoltaïque
Salle G. DAVIET	2 624 m ²	Solaire Photovoltaïque

Zone d'activité de Vincy	56 306 m ²	Solaire Photovoltaïque
Zone d'activité des Grandes Vignes	119 880 m ²	Solaire Photovoltaïque
Zone d'activité des Grandes Vignes (Extension zone)	3 0119 m ²	Solaire Photovoltaïque
Zone d'activité de Lompraz	16 789 m ²	Solaire Photovoltaïque
Ferme route de Bovagne	2 4321 m ²	Biométhanisation
Ferme route de Dalmaz	7 364 m ²	Biométhanisation
Ferme route de Lompraz	3 602 m ²	Biométhanisation
Ferme route des Devins	7 406 m ²	Biométhanisation
Ferme route du Chêne	3 223 m ²	Biométhanisation
Zone d'activité des Grandes Vignes (Extension zone)	8 589 m ²	Biométhanisation
Bâtiment agricole route de Vengeur	1 470 m ²	Biométhanisation
Crématorium	3 481 m ²	Biomasse réseaux de chaleur
Salle G. DAVIET - écoles du Marais- Espace 2000	14 534 m ²	Biomasse réseaux de chaleur

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 7 février 2024 au 28 février 2024 sur les différents supports de communication de la commune. Un registre a été mis à disposition à l'accueil de la maire.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe de la présente délibération.

Article 2 :

Valide la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Haute Savoie, ainsi qu'à la Communauté de commune Fier et Usses.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-015 : Décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale, relative au projet de modification n° 3 du PLU de LA BALME DE SILLINGY, au titre de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Conformément à l'article R104-34 du Code de l'urbanisme, la commune a transmis à l'autorité environnementale un dossier comprenant notamment :

- la description des évolutions proposées au PLU approuvé le 20 janvier 2014 et dont la dernière procédure de modification simplifiée a été approuvée le 22 mai 2023, sur la base des objectifs formulés par l'arrêté du Maire n° 2023-093 du 12/12/2023 ;
- les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Pour rappel, les objectifs de la modification n° 3 du PLU sont :

- Ajout d'emplacements réservés pour les liaisons douces
- Ajout d'emplacements réservés pour l'aménagement des abords des Petites Usse
- Ajout d'un emplacement réservé dans le périmètre d'étude défini par la commune dans le chef-lieu
- Mise en cohérence du zonage pour l'accueil du centre technique municipal
- Modification de l'OAP n° 9 « zone d'activités » et de l'OAP n° 2 « Avully »
- Suppression des OAP déjà réalisées
- Modification du règlement de la zone 1Aux
- Ajustement de formulation de certaines règles difficiles d'application

Durant l'instruction par l'autorité environnementale, le point « Mise en cohérence du zonage pour l'accueil du centre technique municipal » a suscité des échanges et des inquiétudes quant à l'avenir et à la réutilisation du bâtiment du Bois Joli, qui accueille l'actuel CTM. Aussi la commune a adressé un courrier à l'autorité environnementale reçu le 23 janvier 2024 dans lequel elle décide de supprimer des objets de la modification n° 3 du PLU le reclassement initialement envisagé en zone UX, pour l'accueil du centre technique municipal (CTM), des parcelles ou parties de parcelles B 3075, B 2749, B 2750, B 2751, B 2753, B 2754 (lieu-dit La Léchère, zone d'activité économique de Vincy) actuellement classées en zone UC.

Cette procédure dite « examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable » s'est soldée par un avis conforme de l'Autorité Environnementale en date du 15 février 2024, dans lequel elle se propose de suivre l'avis de la collectivité et de considérer que le projet de modification n° 3 du PLU ne requiert pas d'évaluation environnementale.

Le conseil municipal doit ainsi, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, rendre sa décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale concernant la procédure de modification n° 3 du PLU.

En l'absence d'évaluation environnementale, le projet de modification n° 3 sera ensuite modifié pour supprimer les évolutions relatives au projet de déplacement du Centre Technique Municipal, notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA), puis soumis à enquête publique. Enfin, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et de l'avis et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

François DAVIET demande qui a donné un avis favorable pour la non-réalisation de l'étude environnementale. Il souhaite savoir si cet avis émane du Préfet, de la DDT ou d'un autre organisme. Compte-tenu du contexte actuel, il est surpris que les services de l'État dispensent le projet de révision d'étude environnementale, d'autant plus qu'il y a plusieurs projets.

Madame le Maire répond que le projet initial prévoyait un éventuel déplacement du Centre Technique Municipal au niveau de la rue des Chamois. Si le CTM venait à être déplacé, il serait nécessaire de dépolluer le sol du Bois Joli avant toute nouvelle construction. Le projet n'étant pas d'actualité, il a été retiré de la révision n° 3 du PLU, l'étude environnementale n'est donc pas nécessaire au regard des autres modifications.

Stéphane RIALLAND précise que si le projet venait à être proposé à l'avenir, il conviendra alors de prévoir cette étude environnementale et d'anticiper des coûts importants pour la dépollution du site.

L'avis favorable pour la non-réalisation de l'étude environnementale sera transmis avec le procès-verbal de la présente séance.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin annécien approuvé le 26 février 2014 ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants et plus particulièrement les articles L153-45 à L153-48 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 janvier 2014 ;

VU la révision allégée n° 1 et la modification n° 1 du PLU approuvées le 2 janvier 2018 ;

VU la modification n° 2 du PLU approuvée le 15 juin 2020 ;

VU la modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée le 2 mai 2023 ;

VU l'arrêté du Maire n° 2023-093 du 12 décembre 2023 engageant la procédure de modification n° 3 du PLU ;

VU l'avis conforme de l'autorité environnementale n° 2023-ARA-AC-3317 du 15 Février 2024 confirmant l'absence de nécessité d'évaluation environnementale ;

VU le contenu du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de La Balme de Sillingy ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre le projet de modification n° 3 du PLU à évaluation environnementale.

Article 2 :

Précise que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie de La Balme de Sillingy.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 3 :

Précise que la présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 5 voix contre (A. BURGARD, P. BANNES, F. DAVIET, P. RIBIER, B. TERRIER), le conseil municipal adopte la délibération.

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune a acquis en 2019 un local commercial, transformé pour partie en logement, correspondant au lot 22 du bâtiment en copropriété sis 65 impasse de la Pierre à feu, d'une surface de 96,66 m², sur la parcelle cadastrée à la section C sous le numéro 4138, située par ailleurs en zone UX du PLU. Le projet d'aménagement lié à cette acquisition ayant été abandonné, la Commune a décidé de mettre en vente ledit local.

Le conseil municipal avait autorisé une cession de ce bien par sa délibération n° 2023-094 en date du 6 novembre 2023 assortie d'une condition de réalisation sous six mois. L'acquéreur de l'époque n'ayant pu obtenir de prêt, un nouvel acheteur a été recherché.

Ainsi une proposition d'acquisition au prix de 160 000 € a été reçue par courriel en date du 24 janvier 2024.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter cette offre raisonnable et de conditionner cette cession à une réalisation sous six mois.

François DAVIET demande pourquoi il n'y a pas de mise en concurrence ou d'information de la population quant à la vente de ce type de local.

Madame le Maire indique que plusieurs offres ont été diffusées qui n'ont pas été concluantes. La commune a reçu une offre en 2023 mais l'acquéreur n'a pas obtenu les prêts. La nouvelle proposition émane d'un zingueur qui s'est positionné sur un prix supérieur au précédent acquéreur. La commune souhaite donc accepter cette offre.

François DAVIET indique que l'information n'a pas été diffusée sur les supports de communication communaux.

Madame le Maire répond que la proposition est arrivée très rapidement avec une offre supérieure à la précédente et qu'il n'a donc pas été nécessaire de renouveler la diffusion de l'annonce.

Stéphane RIALLAND précise que la question de cette vente a été évoquée à plusieurs reprises lors des séances du conseil municipal qui sont publiques et diffusées. Les personnes intéressées avaient donc la possibilité de se faire connaître.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU l'avis des domaines sur la valeur vénale du 24 octobre 2023 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Autorise la cession par la commune du local sis 65 impasse de la Pierre à feu au prix de 160 000 euros.

Article 2 :

Autorise le présent accord de cession sous condition de réalisation sous une durée de six mois.

Article 3 :

Autorise Madame le Maire à mandater un notaire pour établir l'acte d'acquisition et à signer tous les actes nécessaires à la passation desdits actes.

Après en avoir délibéré par 23 voix pour, 4 abstentions (A. BURGARD, P. BANNES, P. RIBIER, B. TERRIER) et 1 voix contre (F. DAVIET), le conseil municipal adopte la délibération.

2024-017 : Acquisition des parcelles C 816, C823, C 824 et C 825 et C 807 à des fins de régularisation de voirie route des Carasses

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune souhaite réaliser des aménagements route des Carasses pour développer des modes de déplacement doux, nécessitant des acquisitions de parcelles à des fins de régularisation de voirie.

C'est dans ce cadre qu'il a été proposé aux propriétaires par courrier, de manière individuelle et pour acquisitions distinctes, et conformément aux dispositions de la délibération n° 2021-119 du 13 décembre 2021 instaurant un référentiel de valorisation des parcelles pour les acquisitions foncières de la Commune :

- L'acquisition de la totalité des parcelles cadastrées en zone C sous les numéros 816, 823, 824 et 825 pour une surface totale de 3 015 mètres carrés. Ces parcelles étant classées en zone N, l'acquisition a été proposée au prix de 0,28 € le mètre carré soit un total estimé à 844,20 €, offre acceptée par courrier en date du 5 février 2024.
- L'acquisition d'une surface d'environ 108 m² de la parcelle cadastrée en zone C sous le numéro 807 d'une surface totale de 2 588 m². Cette parcelle étant classée en zone N, l'acquisition a été proposée au prix de 0,28 € le mètre carré soit un total estimé à 30,24 €, offre acceptée par un courrier en date du 3 février 2024.

Etant entendu que les superficies acquises par la commune seront à parfaire à la fin des travaux et que, dans l'hypothèse où ces derniers débuteraient avant l'acquisition desdites parcelles, des conventions d'occupation à titre précaire seront signées au profit de la commune.

Les frais inhérents à l'acquisition sont à la charge de la commune.

Brigitte TERRIER demande s'il reste encore beaucoup de parcelles à acquérir.

Stéphane RIALLAND répond par l'affirmative et précise que les services ont travaillé à la réalisation d'un plan qui sera présenté dès qu'il sera finalisé. Plus les propriétaires se mobiliseront et seront réactifs, plus vite ces travaux d'utilité publique pourront être réalisés.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2021-119 en date du 13 décembre 2021 portant sur la création d'un référentiel de valorisation des parcelles dans le cadre des acquisitions foncières sur la commune de La Balme de Sillingy ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Autorise l'acquisition par la commune des parcelles C 816, C 823, C 824 et C 825 d'une surface totale de 3 015 m² au prix de 0,28 € le mètre carré.

Article 2 :

Autorise l'acquisition par la commune d'une partie de la parcelle C 807 pour une surface d'environ 108 m² au prix de 0,28 € le mètre carré.

Article 3 :

Autorise Madame le Maire à mandater un notaire pour établir l'acte d'acquisition et à signer tous les actes nécessaires à la passation desdits actes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-018 : Compte de gestion – Budget principal 2023

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le compte de gestion est l'équivalent pour le comptable du compte administratif de l'ordonnateur. La vérification de l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 par la comptable publique du service de gestion comptable d'Annecy, et par les services de la commune de La Balme de Sillingy, atteste de la conformité des états des comptes.

Compte tenu que les écritures de la comptable publique et celles des services de la commune sont identiques ;

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-12, L2122-21, L2343-1 et suivants ;

VU l'exercice du budget 2023 ;

VU le compte de gestion 2023 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve le compte de gestion du budget principal 2023 figurant en annexe à la présente délibération, visé et certifié conforme par l'ordonnateur et qui n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à signer tous les actes s'y afférent.

Après en avoir délibéré par 22 voix pour et 6 abstentions (A. BURGARD, P. BANNES, MJ. BONNARD, F. DAVIET, P. RIBIER, B. TERRIER), le conseil municipal adopte la délibération.

2024-019 : Compte administratif – Budget principal 2023

Déport de Madame le Maire quittant la séance avant la présentation du projet de délibération, suppléée par un président de séance élu par le conseil municipal.

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Conformément à la note annexée à la présente délibération, les résultats du compte administratif 2023 se résument comme suit :

Budget Principal	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	7 064 863,83 €	5 198 332,20 €
Recettes	7 929 743,68 €	4 786 685,72 €

Solde d'exécution	+ 864 879,85 €	- 411 646,48 €
Résultat antérieur reporté	+ 104 402,07 €	+ 4 878 369,67 €
Résultat de clôture	+ 969 281,92 €	+ 4 466 723,19 €

L'excédent de fonctionnement reste très positif malgré la situation économique, notamment grâce à des recherches de financement et à un affinement des différents postes budgétaires. L'excédent d'investissement diminue lui légèrement avec les consommations liées aux grands projets, lesquels seront à nouveau mobilisés en 2024.

L'excédent net total fin 2023 s'élève donc à **5 436 005,11 €**.

Six autorisations de programmes sont en cours, dont voici un état de consommation des crédits de paiements ouverts sur l'exercice budgétaire :

AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) / REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT (CP)				
N° AP	Libellé	Situation	Autorisation de Programme (AP)	CP antérieurs
AP 2023-1	Requalification du Centre-bourg 2023 - 2026	Situation antérieure	5 994 314 €	1 486 911 €
		Total réalisé	373 610 €	373 610 €
		Total CP non réalisés	1 113 301 €	1 113 301 €
AP 2023-2	Construction d'une Crèche 2023 - 2025	Situation antérieure	1 464 540 €	343 230 €
		Total réalisé	0 €	0 €
		Total CP non réalisés	343 230 €	343 230 €
AP 2023-3	Construction d'un équipement sportif multifonctionnel (Vestiaires de sport et d'une salle) 2023 - 2025	Situation antérieure	1 067 666 €	320 300 €
		Total réalisé	7 834 €	7 834 €
		Total CP non réalisés	312 466 €	312 466 €
AP 2023-4	Groupe scolaire Avully - Agrandissement Cantine 2023 - 2025	Situation antérieure	375 600 €	81 920 €
		Total réalisé	0 €	0 €
		Total CP non réalisés	81 920 €	81 920 €
AP 2023-5	Acquisitions foncières - Centre-bourg 2023 - 2024	Situation antérieure	450 000 €	225 000 €
		Total réalisé	0 €	0 €
		Total CP non réalisés	225 000 €	225 000 €
AP 2023-6	Aménagement du domaine du Tornet 2023 - 2025	Situation antérieure	4 065 983 €	247 382 €
		Total réalisé	152 421 €	152 421 €
		Total CP non réalisés	94 961 €	94 961 €

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-14 et suivants, L2343-1 et 2, et R2342-1 à 12 ;

VU la délibération n° 2023-047 du 27 mars 2023 portant approbation du budget primitif du budget principal 2023 ;

VU le compte de gestion 2023 établi par Madame la comptable publique du service de gestion comptable d'Annecy ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve le compte administratif pour l'exercice 2023 du budget principal de la commune, tel que figurant en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

Arrête le résultat cumulé de clôture de l'exercice 2023 à 5 436 005,11 €.

Après en avoir délibéré par 20 voix pour et 6 abstentions (A. BURGARD, P. BANNES, MJ. BONNARD, F. DAVIET, P. RIBIER, B. TERRIER), le conseil municipal adopte la délibération.

2024-020 : Affectation du résultat – Budget principal 2023

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

En application des dispositions de l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Les comptes de gestion et administratif 2023 ont été présentés au vote du conseil municipal et approuvés, il est alors possible de procéder à la reprise des résultats 2023 et de prévoir leur affectation au budget primitif 2024.

Le résultat 2023 du budget principal de La Balme de Sillingy se décompose comme suit :

Recettes de fonctionnement	7 929 743,68 €
Dépenses de fonctionnement	7 064 863,83 €

Résultats de fonctionnement de l'exercice (A) :	+ 864 879,85 €
Solde antérieur reporté (B) :	+ 104 402,07 €
Résultat de fonctionnement cumulé (C) :	+ 969 281,92 €
Recettes d'investissement	4 786 685,72 €
Dépenses d'investissement	5 198 332,20 €
Résultats d'investissement de l'exercice :	- 411 646,48 €
Solde antérieur reporté :	+ 4 878 369,67 €
Résultat d'investissement cumulé (D) :	+ 4 466 723,19 €
Restes à réaliser – Recettes	1 128 276,00 €
Restes à réaliser – Dépenses	2 671 048,01 €
Solde des restes à réaliser d'investissement (E) :	- 1 542 772,01 €
Excédant de financement (F = D + E) :	2 923 951,18 €
Affectation en réserves d'investissement R1068 (Minimum = F = Besoin de financement)	869 281,92 €
Report en fonctionnement - 002	100 000,00 €

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2311-5 ;

VU le compte de gestion 2023 ;

VU le compte administratif 2023 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve l'affectation du résultat de fonctionnement du budget principal 2023 au budget primitif du budget principal 2024 comme suit :

- Recettes d'investissement Article 1068 – Affectation en réserves : 869 281,92 €
- Recettes de fonctionnement Chapitre 002 : 100 000,00 €.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à signer tous les actes s'y afférent.

Après en avoir délibéré par 20 voix pour et 6 abstentions (A. BURGARD, P. BANNES, MJ. BONNARD, F. DAVIET, P. RIBIER, B. TERRIER), le conseil municipal adopte la délibération.

2024-021 : Budget primitif – Budget principal 2024

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le débat d'orientation budgétaire s'est déroulé le 5 février 2024 et le budget primitif a été construit sur sa base, en nomenclature comptable M57.

À partir des orientations et des besoins recensés le budget primitif du budget principal pour l'exercice est soumis au vote du conseil. La note de présentation jointe expose de manière plus détaillée les grandes orientations de ce budget. Les crédits budgétaires sont proposés en vote par nature et par chapitre au regard de ces éléments.

Le volume global du budget primitif principal de l'exercice 2024, tous types de mouvements confondus (réels et d'ordre), s'élève à 19 920 289,04 €.

Par section (fonctionnement et investissement) et type de mouvements, ce budget se décompose et s'équilibre en dépenses et recettes, en euro, de la manière suivante :

	Section Fonctionnement		Section d'Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Mouvements réels	6 254 100,00 €	7 124 000,00 €	11 157 089,04 €	5 720 465,85 €
Mouvements d'ordre	989 500,00 €	119 600,00 €	1 519 600,00 €	6 956 223,19 €
TOTAL	7 243 600,00 €	7 243 600,00 €	12 676 689,04 €	12 676 689,04 €

Précision étant faite à nouveau que le nouveau cadre comptable restreint les dépenses imprévues autorisations de programmes et d'engagement. La proposition de budget principal primitif se décompose par sections et est présentée pour un vote au chapitre par nature.

<u>FONCTIONNEMENT</u>		
Dépenses		
Chapitre 011	Charges à caractère général	2 444 400,00 €
Chapitre 012	Charges de personnel et frais assimilés	3 220 200,00 €
Chapitre 014	Atténuation de produits	83 500,00 €
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	325 500,00 €
Chapitre 66	Charges financières	138 000,00 €
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	20 000,00 €

Chapitre 68	Dotations aux provisions	22 500,00 €
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	20 500,00 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre entre sections	969 000,00 €
	TOTAL DEPENSES EN EUROS	7 243 600,00 €
Recettes		
Chapitre 002	Excédent fonctionnement reporté	100 000,00 €
Chapitre 70	Produits des services, domaines et ventes divers	682 800,00 €
Chapitre 73	Impôts et taxes	407 400,00 €
Chapitre 731	Fiscalités locales	3 820 000,00 €
Chapitre 74	Dotations et participations	1 507 600,00 €
Chapitre 75	Autres produits de gestion courante	299 700,00 €
Chapitre 76	Produits financiers	228 000,00 €
Chapitre 77	Produits exceptionnels	20 000,00 €
Chapitre 78	Reprises sur provisions	17 500,00 €
Chapitre 013	Atténuations de charges	141 000,00 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre entre sections	19 600,00 €
	TOTAL RECETTES EN EUROS	7 243 600,00 €

<u>INVESTISSEMENT</u>		
Dépenses		
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	305 523,50 €
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	1 589 586,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	3 949 306,93 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	4 767 729,61 €
Chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	4 804,00 €
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	461 770,00 €
Chapitre 27	Autres immobilisations financières	81 369,00 €
Chapitre 040	Opérations d'ordre entre sections	19 600,00 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	1 500 000 €
	TOTAL DEPENSES EN EUROS	12 676 689,04 €
Recettes		
Chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	1 337 653,85 €
Chapitre 13	Subventions d'investissement	3 388 597,00 €
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	35 000,00 €
Chapitre 16	Produits financiers	5 500,00 €
Chapitre 024	Produits de cession	953 715,00 €
Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	20 500,00 €

Chapitre 040	Opérations d'ordre entre sections	969 000,00 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	1 500 000,00 €
Chapitre 001	Solde d'exécution positif reporté	4 466 723,19 €
	TOTAL RECETTES EN EUROS	12 676 689,04 €

Il prévoit également la possibilité de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Pour sa bonne exécution au fil de l'eau il est demandé au conseil municipal de renouveler cette délégation pour ce budget.

La sincérité comptable invite à la gestion pluriannuelle des crédits par la réalisation d'autorisations de programme ou d'engagement.

Le règlement budgétaire et financier de la commune donne les précisions suivantes : ce sont des autorisations données par le conseil municipal au Maire d'engager un programme pluriannuel pour la totalité du montant tout en inscrivant uniquement au budget de l'année les dépenses relatives à l'exercice considéré.

Les crédits annuels des AP et AE sont appelés crédits de paiement (CP). Ils peuvent chaque année être lissés sur les années suivantes, ou être déclarés caduques. Ces crédits peuvent également être revus à tout moment par délibération du conseil municipal. Le conseil municipal est informé chaque année du bilan des autorisations de programme, et de l'actualisation de leur crédit aux moments des documents budgétaires.

Les caractéristiques des AP et AE comprennent l'année du vote initial, sa durée et date de caducité prévisionnelle, son montant, et un échéancier prévisionnel des CP.

AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) / REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT (CP)							
N° AP	Libellé	Situation	Autorisation de Programme (AP)	CP antérieurs	CP 2024	CP 2025	CP 2026
AP 2023-1	Requalification du Centre-bourg 2023 - 2026	Situation antérieure	5 994 314 €	1 486 911 €	2 612 454 €	316 800 €	1 578 149 €
		Variation	-620 253 €	0 €	-1 772 454 €	1 152 201 €	0 €
		Actualisation AP/CP	5 374 061 €	1 486 911 €	840 000 €	1 469 001 €	1 578 149 €
		Total autorisation	5 374 061 €	1 486 911 €	2 326 911 €	3 795 912 €	5 374 061 €
		Total réalisé	373 610 €	373 610 €			
		Total CP non réalisés	1 113 301 €	1 113 301 €			
		Inscription BP	1 953 301 €	1 486 911 €	1 953 301 €		

AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) / REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT (CP)							
N° AP	Libellé	Situation	Autorisation de Programme (AP)	CP antérieurs	CP 2024	CP 2025	CP 2026
AP 2023-2	Construction d'une Crèche 2023 - 2025	Situation antérieure	1 464 540 €	343 230 €	801 829 €	317 661 €	1 820 €
		Variation	523 819 €	0 €	409 527 €	116 112 €	-1 820 €
		Actualisation AP/CP	1 988 359 €	343 230 €	1 211 356 €	433 773 €	0 €
		Total autorisation	1 988 359 €	343 230 €	1 554 586 €	1 988 359 €	
		Total réalisé	0 €	0 €			
		Total CP non réalisés	343 230 €	343 230 €			
		Inscription BP	1 554 586 €	343 230 €	1 554 586 €		

AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) / REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT (CP)							
N° AP	Libellé	Situation	Autorisation de Programme (AP)	CP antérieurs	CP 2024	CP 2025	CP 2026
AP 2023-3	Construction d'un équipement sportif multifonctionnel (Vestiaires de sport et d'une salle) 2023 - 2025	Situation antérieure	1 067 666 €	320 300 €	747 366 €	0 €	
		Variation	710 885 €	0 €	28 399 €	682 486 €	
		Actualisation AP/CP	1 778 551 €	320 300 €	775 765 €	682 486 €	
		Total autorisation	1 778 551 €	320 300 €	1 096 065 €	1 778 551 €	
		Total réalisé	7 834 €	7 834 €			
		Total CP non réalisés	312 466 €	312 466 €			
		Inscription BP	1 088 231 €	320 300 €	1 088 231 €		

AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) / REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT (CP)							
N° AP	Libellé	Situation	Autorisation de Programme (AP)	CP antérieurs	CP 2024	CP 2025	CP 2026
AP 2023-4	Groupe scolaire Avully - Agrandissement Cantine 2023 - 2025	Situation antérieure	375 600 €	81 920 €	293 680 €	0 €	
		Variation	74 400 €	0 €	-293 680 €	368 080 €	
		Actualisation AP/CP	450 000 €	81 920 €	0 €	368 080 €	
		Total autorisation	450 000 €	81 920 €	81 920 €	450 000 €	
		Total réalisé	0 €	0 €			
		Total CP non réalisés	81 920 €	81 920 €			
		Inscription BP	81 920 €	81 920 €	81 920 €		

AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) / REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT (CP)							
N° AP	Libellé	Situation	Autorisation de Programme (AP)	CP antérieurs	CP 2024	CP 2025	CP 2026
AP 2023-5	Acquisitions foncières - Centre-bourg 2023 - 2024	Situation antérieure	450 000 €	225 000 €	225 000 €		
		Variation	0 €	0 €	0 €		
		Actualisation AP/CP	450 000 €	225 000 €	225 000 €		
		Total autorisation	450 000 €	225 000 €	450 000 €		
		Total réalisé	0 €	0 €			
		Total CP non réalisés	225 000 €	225 000 €			
		Inscription BP	450 000 €	225 000 €	450 000 €		

AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) / REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT (CP)							
N° AP	Libellé	Situation	Autorisation de Programme (AP)	CP antérieurs	CP 2024	CP 2025	CP 2026
AP 2023-6	Aménagement du domaine du Tornet 2023 - 2025	Situation antérieure	4 065 983 €	247 382 €	2 507 250 €	1 311 351 €	
		Variation	0 €	0 €	-1 352 201 €	1 352 201 €	
		Actualisation AP/CP	4 065 983 €	247 382 €	1 155 049 €	2 663 552 €	
		Total autorisation	4 065 983 €	247 382 €	1 402 431 €	4 065 983 €	
		Total réalisé	152 421 €	152 421 €			
		Total CP non réalisés	94 961 €	94 961 €			
		Inscription BP	1 250 010 €	247 382 €	1 250 010 €		

AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) / REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT (CP)							
N° AP	Libellé	Situation	Autorisation de Programme (AP)	CP antérieurs	CP 2024	CP 2025	CP 2026
AP 2024-1	Aménagement Route des Carasses 2024 - 2025	Situation antérieure	0 €	0 €	0 €	0 €	
		Variation	1 162 000 €	0 €	290 500 €	871 500 €	
		Actualisation AP/CP	1 162 000 €	0 €	290 500 €	871 500 €	
		Total autorisation	1 162 000 €	0 €	290 500 €	1 162 000 €	
		Total réalisé	0 €	0 €			
		Total CP non réalisés	0 €	0 €			
		Inscription BP	290 500 €	0 €	290 500 €		

Il est ainsi proposé au conseil municipal l'actualisation et la mise en place des autorisations de programme telles qu'évoquées.

En substance, il est proposé au conseil municipal :

- D'adopter le budget primitif du budget principal 2024 ;
- De déléguer à Madame le Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.
- De modifier et créer les autorisations de programme et d'autoriser l'affectation des crédits de paiement relatifs.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 2022-060 du 12 septembre 2022 adoptant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n° 2023-018 du 30 janvier 2023 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la commune de La Balme de Sillingy ;

VU la délibération n° 2024-008 du 5 février 2024 prenant acte du débat d'orientation budgétaire ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Adopte le budget primitif du budget principal 2024 tel que décrit dans le document annexé et conformément aux tableaux ci-dessus, chacune des sections étant équilibrée en dépenses et en recettes.

Article 2 :

Délègue à Madame le Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Article 3 :

Décide la création et la modification des autorisations de programme et l'inscription des crédits de paiement au budget primitif telles que développées ci-dessus.

Après en avoir délibéré par 20 voix pour et 6 abstentions (A. BURGARD, P. BANNES, MJ. BONNARD, F. DAVIET, P. RIBIER, B. TERRIER), le conseil municipal adopte la délibération.

2024-022 : Subvention de fonctionnement 2024 - Centre communal d'action sociale (CCAS)

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le centre communal d'action sociale ou CCAS est un établissement public administratif de la commune de La Balme de Sillingy. Il est chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité et pour ses aînés.

En tant qu'établissement autonome il dispose de la faculté de définir les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels. Il reçoit des subventions de la commune, évaluées annuellement, pour équilibrer son budget.

A ce titre, les travaux budgétaires du CCAS font apparaître un besoin d'équilibre de 44 300,00€.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le budget primitif du budget principal 2024 de la commune de La Balme de Sillingy ;
VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve la subvention d'équilibre au budget primitif du budget principal 2024 pour le centre communal d'action sociale de La Balme de Sillingy, à hauteur de quarante-quatre mille trois cent euros (44 300,00 €).

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à signer tous documents relatifs et verser cette subvention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-023 : Taux de contributions directes 2024

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

En application des dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, les conseils municipaux votent chaque année les taux des taxes directes locales. Le vote de ces taux de la fiscalité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte de celle du vote du budget, et ce, même si les taux restent inchangés.

Pour rappel les taux de taxe d'habitation ne concernent plus que les résidences secondaires et, la taxe foncière voit son produit complété par un coefficient arrêté lors de la réforme, lequel est de 1,747979 (un euro versé = 1,747979 euro de produit pour la commune).

Les taux de fiscalité directe locale votés en 2023 étaient de :

Taxe d'habitation :	23,55 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties :	32,54 %
Taxe foncière sur les propriétés non-bâties :	111,60 %

Ainsi, et considérant les orientations du budget principal pour l'exercice 2024, il est proposé de reconduire les mêmes taux.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des impôts ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif du budget principal 2024 de la commune de La Balme de Sillingy ;

VU la délibération n° 2024-008 du 5 février 2024 prenant acte du débat d'orientation budgétaire ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Fixe les taux de contributions directes pour l'année 2024 comme suit :

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :	23,55 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties :	32,54 %
Taxe foncière sur les propriétés non-bâties :	111,60 %

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à signer tous les actes s'y afférent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Questions diverses

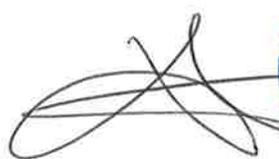
Élisabeth BOIVIN rappelle que l'inauguration du 20^e Festival des Arts Scéniques aura lieu le vendredi 15 mars à 20h à la salle G.Daviet.

Marie-Joëlle BONNARD remercie la municipalité d'offrir les places pour les spectacles aux bénévoles de la bibliothèque.

L'ordre du jour étant épuisé (et plus personne ne demandant la parole), la séance est levée à 20h45.

La secrétaire de séance

Élisabeth BOIVIN



Le Maire

Séverine MUGNIER

